

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

portant interdiction des bruits ou tapages nocturnes



Le Maire de la commune d'ORLEAT (Puy de Dôme)

VU l'article L 131-2 du Code des Communes,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tous actes et tous bruits pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et au repos des habitants,

ARRETE

Article 1er : Pendant la nuit sont interdits, de 22 heures à 7 heures le lendemain matin, sur la voie publique, dans les cours et dans les maisons, s'ils peuvent être entendus au dehors, tous cris, tous chants et tous bruits de nature à troubler le repos des habitants.

De même, les propriétaires d'animaux doivent, pendant la nuit, les tenir enfermés dans un lieu parfaitement clos ou isolé des habitations de façon que leurs aboiements, beuglements, etc. ..., ne troublent pas le repos des habitants.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ORLEAT le 29 mai 1997,
Le Maire,



NOTIFIÉ LE ... 12.1.6.1.97.....
Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture
de THIERS, le ... 9.6.1.97.....
et de la publication, le ... 12.1.6.1.97.....
ORLEAT, le ... 12.1.6.1.97.....

Le Maire,

L'Adjoint délégué,